

AIX-MARSEILLE-PROVENCE-METROPOLE

**SOCIETE DU CANAL DE PROVENCE
ET D'AMENAGEMENT DE LA REGION PROVENÇALE**

Concession Régionale du Canal de Provence

**Convention avec la société du Canal de Provence relative au
financement du déplacement de réseaux humides en vue de la
réalisation sur la commune d'Aix-en-Provence de la bretelle
RD9/A51 réservée aux transports en commun**

CONVENTION N°

DATE : 15 février 2022

CONVENTION RELATIVE A LA CREATION DE LA BRETELLE D'ACCES ENTRE LA ROUTE DEPARTEMENTALE RD9 ET L'AUTOROUTE A51

ENTRE LES SOUSSIGNES

LA METROPOLE AIX MARSEILLE PROVENCE représentée par Madame Vassal Présidente, agissant au nom de ladite Métropole.

Ci-après dénommée « MAMP »

Et

La SOCIETE DU CANAL DE PROVENCE ET D'AMENAGEMENT DE LA REGION PROVENCALE, SAEM au capital de 3 762 800 €, identifiée sous le numéro SIREN 057813131 et immatriculée au RCS d'Aix-en-Provence, dont le siège social est situé à Le Tholonet, CS 70064, 13182 AIX EN PROVENCE CEDEX 5, agissant en sa qualité de concessionnaire de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur et représentée par son Directeur Général en exercice, Monsieur Jean-Luc IVALDI, et désignée.

Ci-après dénommée « la SCP »

Vu la délibération 2010-A112 du 24 juin 2010, le conseil de communauté du Pays d'Aix approuvant le programme général de l'opération BHNS du Pays d'Aix.

Vu les délibérations HN 038_066/16/CM du 16 avril 2016 et 2017_CT2_177 du 11 mai 2017, la Métropole définissant les modalités de concertation préalable, et approuvant le bilan de cette concertation préalable.

Considérant le transfert de la conduite d'eau brute et son implantation dans la parcelle 524 section HZ dont le propriétaire est la MAMP impliquent de fixer d'un commun accord les modalités de réalisation de travaux et de transfert d'ouvrage à compter de son achèvement.

PREAMBULE

Dans le cadre de sa compétence « Transport », la Métropole Aix-Marseille-Provence souhaite réaliser des aménagements à destination des transports en commun sur les voies structurantes d'agglomération pour favoriser la circulation des transports collectifs. La création de la bretelle d'accès à l'autoroute A51 à partir de la RD9 dans le sens Vitrolles vers Aix-en-Provence renforce la desserte du centre-ville d'Aix-en-Provence.

L'opération prévoit une bretelle depuis le giratoire Georges Couton sur la RD9 vers la voie réservée aux transports en commun déjà mise en œuvre sur l'autoroute A51. Sur la bretelle en amont de l'accès vers l'A51, une échappatoire est créée pour les véhicules non admis sur la voie bus qui se raccorde sur la voie publique.

Les travaux d'implantation du réseau d'eau brute réalisés par la MAMP sont nécessaires pour permettre l'implantation de l'ouvrage d'art et les infrastructures de voirie adaptées aux aménagements de l'opération. Par conséquent, la portion de la conduite entre les deux points de raccordement sera mise hors service.

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de préciser les obligations de la SCP et la MAMP concernant les dispositions techniques de mise en œuvre de la réalisation et la cession de l'ouvrage.

ARTICLE 2 - DESCRIPTION DE L'OUVRAGE CEDE

Afin d'assurer la réalisation de la bretelle d'accès entre l'A51 et la RD19, la MAMP procédera au déplacement d'une partie de canalisation de l'eau brute en PEHD 250 d'une longueur de 120 ml du réseau Luynes-Les Milles (91.02), ouvrage situé sur la Commune d'Aix-en-Provence dont le gestionnaire est la SCP

ARTICLE 3 - MODALITES D'EXECUTION DE L'OUVRAGE

Le réseau d'eau brute devant être cédé à la SCP sera réalisé en pleine conformité, avec les spécifications du document "réseaux rétrocédés à la SCP, conditions techniques de réalisation - de Novembre 2019" remis à la MAMP.

Dans l'hypothèse où le réseau d'eau brute réalisé par la MAMP franchirait des ouvrages tiers existant, cette dernière devra obtenir les autorisations nécessaires et communiquer à la SCP, avant la réalisation de la cession, un exemplaire de chacune des autorisations ou conventions signées avec ces tiers.

Ces conventions ou autorisations devront faire mention de la cession à venir des ouvrages à la SCP et stipuler que la SCP viendra aux droits et obligations de la MAMP à l'issue de la cession.

La MAMP devra informer la SCP de la date de démarrage des travaux.

Les travaux de raccordement avec terrassements de la nouvelle canalisation PEHD 250 aux ouvrages de la SCP seront réalisés par les soins de la SCP, aux frais de la MAMP, au vu du devis préalablement accepté et joint à la présente convention.

ARTICLE 4 - RECEPTION ET CESSION DE L'OUVRAGE

4.1 Dès que le maître d'œuvre portera à la connaissance de la MAMP la date fixée pour la tenue des Opérations Préalables à la Réception (« OPR ») de l'Ouvrage, la MAMP organisera, à une date fixée avec la SCP mais antérieure à la tenue des OPR, une visite contradictoire de fin de chantier.

Au cours de cette visite, les représentants de la SCP feront part aux représentants de la MAMP des observations qu'ils souhaitent voir prises en compte au titre de l'achèvement des ouvrages sous la forme de réserves dont ils souhaitent que soit assortie la réception de l'ouvrage. On distinguera :

- Les observations dont la satisfaction conditionne la mise en service
- Les observations autres que celles visées ci-dessus qui doivent être satisfaites avant cession finale de l'Ouvrage valant quitus et transfert de propriété.

La MAMP dresse et transmet à la SCP un compte rendu de cette visite comportant la liste exhaustive des observations émises par la SCP, distinguée selon les deux catégories visées-ci-dessus.

4.2 La cession des travaux devra être précédée par la remise impérative à la SCP des documents suivants (2 exemplaires papier, 1 exemplaire informatique) :

- Le découpage des lots du marché
- Un exemplaire reproductible du dossier des ouvrages exécutés (DOE). Ce dossier comprend le récolement du réseau cédé incluant les plans, schémas de pose, nomenclature détaillée,
- Une copie du procès-verbal des épreuves,
- Un levé en X, Y, et Z coordonnées LAMBERT 93 de la conduite et des points particuliers (vannes, té, coudes etc)
- Une copie du montant général des travaux correspondant à la présente convention
- Le cas échéant un exemplaire de chacune des conventions d'autorisations de franchissement et d'exploitation qui seront signées par la MAMP avec des tiers,
- Une copie des contrats signés avec les entreprises relatives à la réalisation de l'ouvrage cédé et de leurs attestations d'assurance responsabilité civile et responsabilité décennale,

4.3 La cession de l'ouvrage sera considérée comme effective à compter du jour de la notification avec AR, à la SCP, du procès-verbal de réception des travaux sans réserve, ou en cas de réserves à la réception, du Procès-verbal de levée de réserve. Il est toutefois précisé que la cession est conditionnée à la remise effective des documents visés à l'article 4.2.

4.4 La SCP se réserve le droit, jusqu'à expiration des garanties contractuelles et légales, en cas de dommages aux ouvrages résultant de la non-conformité des travaux, ou de vices cachés, d'en demander réparation à la MAMP qui mettra alors en œuvre la responsabilité des entreprises ayant réalisé les travaux.

4.5 Selon son choix la SCP se réserve également la possibilité, en sa qualité de propriétaire de l'ouvrage à venir, d'actionner l'assureur dommages-ouvrages de l'opération.

4.6 Dans l'hypothèse où la MAMP aurait souscrit une assurance dommages-ouvrage, le bénéfice de celle-ci sera transmis à la SCP à compter de la cession des ouvrages, en sa qualité de propriétaire des réseaux rétrocédés.

ARTICLE 5 – ABANDON D’OUVRAGE PAR LA SCP

Il est ici précisé que les travaux d'implantation du réseau d'eau brute réalisé par la MAMP, objet de la présente convention, ont pour conséquence directe la mise hors service d'une portion du réseau SCP existant. Le SCP s'engage à mettre à jour le guichet unique pour la conduite abandonnée

Le MAMP se réserve le droit de déposer la partie de l'ancienne conduite en cas de besoin de ces travaux.

ARTICLE 6 – CONDITIONS FINANCIERES

La MAMP remet à la SCP l'ouvrage décrit à l'article 2 gratuitement. Elle intégrera le patrimoine concédé régional.

Aucune redevance ne pourra être exigée par la MAMP du fait du passage de la canalisation objet de la cession sur ces terrains.

1) MONTANT DES TRAVAUX

Le montant des travaux des raccordements de la canalisation est estimé à 8 548,26 euros H.T, selon le devis estimatif établi en prix unitaires et accepté, joint en annexe.

Les prix sont établis en valeur du mois de janvier 2022 et resteront identiques.

Les prix fermes pourront être actualisés au cas où le commencement des travaux se ferait plus de 12 mois après la date d'établissement des prix. L'index d'actualisation des prix est l'index TP08.

2) MODALITES DE REGLEMENT

Aucun paiement provisionnel ne sera versé au titre de la présente convention

Le mandatement du paiement final est effectué dans un délai maximum de 30 jours à compter de la réception de la facture par la collectivité.

Le dépassement du délai de paiement ouvre de plein droit et sans formalités au bénéfice d'intérêts moratoires à compter du jour suivant l'expiration du délai.

Ce mandatement n'aura lieu qu'après constats contradictoires entre les deux parties des travaux réellement réalisés.

3) DISPOSITIONS DIVERSES

Les factures seront déposées sur le portail Chorus PRO selon les modalités référencées dans la commande.

ARTICLE 8 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à la date de sa signature par les deux parties, et demeure en vigueur jusqu'à l'intervention de la cession de l'ouvrage telle que visée ou au plus tard au paiement de la commande pour les travaux de raccordement.

ARTICLE 9: RESILIATION

Le non-respect par l'une des parties des termes de la présente convention entraînerait après discussion et désaccord persistant entre les parties la résiliation d'office de celle-ci.

ARTICLE 10 - REGLEMENT DES LITIGES

Préalablement à toute saisine éventuelle des juridictions compétentes, les parties devront se rencontrer à l'initiative de la partie la plus diligente.

Elles peuvent décider de choisir, d'un commun accord, un conciliateur afin de régler leur différend.

A défaut d'accord amiable, le litige sera porté devant la juridiction compétente à l'initiative de la partie la plus diligente.

Annexes :

- 1) Plan de situation
- 2) Devis des travaux de raccordement

Fait au Tholonet, le

A Marseille, le

La Société du Canal de Provence
Et d'Aménagement de la Région Provençale

Aix-Marseille-Provence-Métropole

Jean-Luc IVALDI
Directeur Général

Martine Vassal
Présidente de la Métropole Aix-
Marseille-Provence